

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur D

partie appelante, représentée par Maître Madeleine GENOT loco
Maître PIRET Etienne, avocat ,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître HALLUT Céline, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu le jugement du 4 juillet 2008, notifié le 11 juillet 2008,

Vu la requête d'appel du 4 septembre 2008,

Vu l'ordonnance, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, du 25 novembre 2008,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 30 juin 2009 et pour Monsieur D' 4 septembre 2009,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONEM, le 6 novembre 2009,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 décembre 2009,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 décembre 2010, audience à laquelle les débats ont été repris entièrement,

Entendu l'avis de Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D' a bénéficié, à différentes reprises, d'allocations pour chômage temporaire alors qu'il travaillait pour la SPRL AURORE.

Un contrôleur de l'ONEM a établi un rapport considérant que Monsieur D' avait obtenu certaines allocations de manière indue, en 2001 et 2002.

Monsieur D' a été entendu, le 17 février 2004. Il a déclaré :

« Actuellement, je suis chômeur complet indemnisé. Vous me mettez au courant de ce qui vous occupe : mes prestations chez Aurore. J'y ai travaillé du 16 août 1994 au 25 mars 2002, date à laquelle vous avez établi mon C.4, je rectifie date à laquelle vous avez fixé la fin de mes prestations.

Vous me confrontez avec des listes de prestations en mai et juin 2001 où je suis constamment signalé au travail. Je ne connais pas ces listes. Pour moi, j'ai noirci mes cases chaque fois que j'étais au travail. Je recevais des formulaires de contrôle au début de chaque mois et ils sont normalement corrects. Vous me dites qu'il pourrait y avoir cumul pour ces 2 mois avec le bénéfice des allocations de chômage, je ne m'explique pas cette situation. Je m'occupais des façades. Nous étions une quinzaine à travailler à l'extérieur. Pendant cette période c'était le chaos : on

pouvait même aller chercher nous-mêmes du matériel. On était au chômage lorsqu'il n'y avait pas de travail ou de matériel sur le chantier. En ce qui concerne les vacances de 2001 où Mr G. L me met en vacances du 27 au 30 août 2001, cela me paraît anormal. D'habitude je pars un mois en vacances. Je ne m'explique pas ces 4 jours. Je vous ferai parvenir copie de mon passeport pour 2001.

En ce qui concerne mes prestations de décembre 2001 où je suis signalé au travail sur le chantier Depage, je suis presque sûr, je pense que c'était avant. Je crois avoir terminé mon travail à Concorde (rue de la concorde) à cette période-là.

Je n'ai plus travaillé pour Aurore à partir de décembre 2001. Vous me signalez que j'ai bénéficié de chômage non justifié en 01, 02 et 03/2002. Ecoutez, il faut comprendre notre situation, j'introduisais les documents que je recevais par la poste ou par Monsieur V pour pouvoir faire vivre ma famille.»

2. Le 19 avril 2005, Monsieur D. a été convoqué pour être entendu par l'ONEM, le 12 mai 2005.

Lors de son audition, il a confirmé qu'il ne connaît pas les « feuilles de prestations » et qu'il n'a pas travaillé pendant les périodes indemnisées par l'ONEM.

3. Le 22 juin 2005, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Monsieur D du bénéfice de ses allocations en mai 2001 (pendant 12 jours), en juin 2001 (11 jours), en janvier 2002 (19 jours), en février 2002 (20 jours) et en mars 2002 (16 jours) ;
- de récupérer les allocations perçues pendant les jours d'exclusion, soit 3.580,07 Euros,
- d'exclure Monsieur D du droit aux allocations à partir du 27 juin 2005 pendant une période de 26 semaines (omission de noircir la case avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations),
- de transmettre le dossier à l'auditeur du travail en vue de poursuites pénale éventuelles.

4. Monsieur D a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée devant le tribunal du travail, le 18 juillet 2005.

Par jugement du 4 juillet 2008, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée.

5. Monsieur D a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 4 septembre 2008.

II. OBJET DE L'APPEL et DES DEMANDES

6. Monsieur D. demande à la Cour du travail de mettre à néant la décision de l'ONEM.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de limiter la sanction à un simple avertissement, de limiter la récupération et d'autoriser le remboursement moyennant termes et délais.

Il demande aussi la condamnation de l'ONEM à payer les allocations de chômage qui resteraient dues, à produire un décompte de ces allocations sous peine d'astreinte et à payer les dépens.

7. L'ONEM demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION**En ce qui concerne l'exclusion et la récupération pour mai et juin 2001**

8. Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Ce principe n'est, en tant que tel pas discuté : la contestation concerne, par contre, la réalité du cumul des allocations de chômage et d'une activité pour la SPRL Aurore en mai et juin 2001.

9. L'ONEM a la charge de la preuve de l'activité incompatible avec l'octroi des allocations de chômage, exercée pour compte de la SPRL Aurore.

Il est exact qu'un procès-verbal de constat établi par un contrôleur social, mentionne l'exercice de cette activité. Il apparaît toutefois que le contrôleur social ne constate pas de manière directe l'exercice de l'activité mais la déduit d'un document qui mentionne des jours de prestations.

Or, il est de règle que la force probante particulière du procès verbal ne s'attache qu'aux faits que les inspecteurs ont, dans les limites de leurs attributions, matériellement et personnellement constatés et que cette force probante ne s'attache pas aux déductions que ces agents tirent de leurs constatations matérielles (voy. Cass. 10 juin 1968, Pas. 1968, I, p. 1164).

10. En l'espèce, la liste des jours de prestations produites par l'ONEM et que Monsieur L. a déclaré ne pas connaître, est dénuée de valeur probante.

On ignore, en effet, par qui, dans quelles conditions et à quelle fin, cette liste aurait été établie.

Dans le but d'être éclairée à ce sujet, la Cour a invité l'ONEM à produire l'audition de Monsieur L. (le responsable de la société AURORE)

ainsi que les cartes de contrôle de Monsieur D. (voir PV de l'audience du 16 décembre 2009).

Malgré les différentes remises accordées par la suite, l'ONEM est resté en défaut de produire les éléments demandés et/ou d'autres éléments de nature à conforter la valeur probante de la liste litigieuse.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que Monsieur D. a travaillé de manière irrégulière en mai ou juin 2001.

En ce qui concerne les périodes de chômage temporaire entre janvier et mars 2002.

11. Il n'est pas allégué que pendant cette période, Monsieur D. aurait travaillé pour la société AURORE tout en percevant des allocations de chômage temporaire.

L'ONEM soutient que la période de chômage économique n'était pas régulière car selon le rapport du contrôleur social, « sauf à quelques rares exceptions », les activités de la société AURORE se seraient éteintes vers décembre 2001.

En d'autres termes, le chômage aurait une autre cause que « le manque de travail résultant de causes économiques ».

L'argumentation de l'ONEM ne peut être suivie.

12. L'ONEM ne produit pas les notifications de chômage économique et ne produit aucune pièce dont il y aurait lieu de déduire que dès la fin décembre 2001, la société avait décidé d'arrêter ses activités de sorte que les éventuelles notifications de chômage économique n'avaient plus de raison d'être.

La thèse de la cessation d'activité dès la fin décembre 2001 semble pourtant contredite par le contrôleur social, lui-même, qui semble faire état d'activités encore sporadiques (cfr les termes « sauf à quelques rares exceptions »).

La preuve de l'irrégularité du chômage économique ne peut être déduite de la circonstance que Monsieur DUGIC a déclaré ne plus avoir « travaillé pour Aurore à partir de décembre 2001 ».

Il est, en effet, tout à fait normal qu'en cas de chômage économique, Monsieur DUGIC n'ait plus travaillé pour la société et de ce que le travail n'a pas été repris par la suite, il ne découle pas que les périodes antérieures de chômage économique étaient injustifiée.

Enfin, de ce que Monsieur D. a déclaré avoir rentré les documents qu'on lui communiquait « pour pouvoir faire vivre sa famille », il ne découle pas que les périodes de chômage économique étaient irrégulières.

Par sa déclaration, Monsieur D. entendait seulement confirmer une évidence à savoir qu'en matière de chômage temporaire, le travailleur est dans une large mesure tributaire des décisions de l'employeur dont il n'est pas en mesure de contrôler la régularité.

13. Dans ces conditions, l'ONEM n'établit pas que le chômage économique avait une autre cause que le manque de travail résultant de causes économiques.

Surabondamment, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'entre janvier et mars 2002, Monsieur D^l était privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il y a lieu de constater qu'il aurait eu droit aux allocations de chômage même si les déclarations de chômage économique n'avaient pas été justifiées.

Conséquences

14. La décision de l'ONEM doit être annulée et le jugement doit être réformé.

Il y a lieu, comme demandé, d'inviter l'ONEM à établir le décompte des allocations pouvant rester dues à Monsieur D^l (notamment, pour la période d'exclusion de 26 semaines à partir du 27 juin 2005 et/ou en raison des récupérations qui seraient déjà intervenues).

Il n'y a pas lieu de craindre que l'ONEM ne s'exécute pas de sorte que cette condamnation ne doit pas être assortie d'une astreinte.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de Monsieur D^l recevable et fondé,

- Annule la décision de l'ONEM du 22 juin 2005,
- Dit n'y avoir lieu à récupération du montant de 3.580,07 Euros,
- Condamne l'ONEM à établir le décompte, et à procéder au paiement, des allocations restant dues à Monsieur D^l, en ce compris les intérêts légaux à dater de la requête introductive d'instance,

Réforme, en conséquence, le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés jusqu'à présent à 148,74 Euros à titre d'indemnité de procédure.

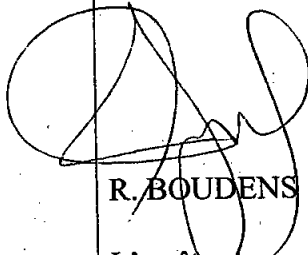
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

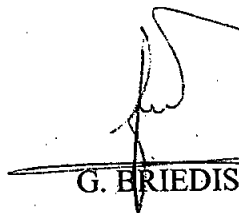
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employé

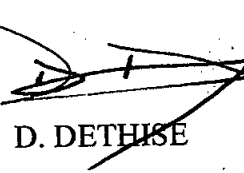
et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



G. BRIEDIS



D. DETHISE

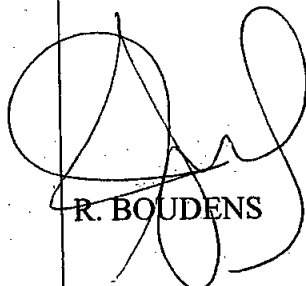


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **26 janvier deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

